

**Statuts de l'association
Les C.E. tissent la Toile
Grenoble, le 20 mars 2013**

ARTICLE 1 - HISTORIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES C.E. TISSENT LA TOILE.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion du cinéma auprès des Comités d'Entreprise, COS, CCAS, associations Loi 1901 et leurs bénéficiaires. Dans ce but, l'association a comme objectifs :

- Organiser des rencontres, débats, ateliers autour des films
- Organiser le festival ECRAN TOTAL, festival de rencontres et de présentation de films en avant-première et de cinéphilie.
- Organiser et créer toute manifestation, document, support permettant de promouvoir le cinéma, notamment la rencontre des films art et essai avec ses publics.
- Centraliser les opérations d'achat de billetterie au bénéfice de ses adhérents.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2 square de Fusillés, 38000 Grenoble.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.
Les membres d'honneur le sont à l'invitation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale.

Chaque membre actif « personne physique » fait partie du collège « membre actif personne physique », et doit s'acquitter de sa cotisation.

Pour ce collège, chaque cotisation donnera lieu à une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif « personne morale » fait partie du collège « membre actif personne morale ».

Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale.

Pour ce collège, chaque cotisation donnera lieu à une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, ils n'ont pas de droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui par dons ou legs demandent à l'être.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation est proposée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée en cas de faute grave*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivant l'instruction de la radiation par le CA.

Par motifs graves, sont entendus :

Atteinte à la moralité

Atteinte à l'image de l'association, usurpation de représentation de celle-ci.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à une fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations.

2° Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes et des Communautés de communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° Toutes les contributions décidées par les personnes morales dans le but de soutenir l'objet de l'association.

5° Les dons divers.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les personnes physiques sont dispensées de siéger à l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président, pour adopter le rapport moral et le rapport financier.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un bilan synthétique des comptes sera expédié également.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les personnes souhaitant porter un point supplémentaire à l'ordre du jour doivent le faire par écrit quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale à l'attention du président et/ou secrétaire de l'association. L'ordre du jour définitif sera transmis une semaine avant l'AG par courrier électronique uniquement.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote se fait par collège.

Collège personnes physique : $\frac{1}{4}$ des droits de votes totaux.

Collège des personnes morales : $\frac{3}{4}$ des droits de vote

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations par personne présente est illimité.

Le quorum est atteint si la moitié des membres du collège « personnes morales » est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée par le président, dans les deux mois suivants. Le quorum n'est alors plus nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'élection au CA se fait par collège. $\frac{1}{4}$ des membres du CA sont élus par le collège « personnes physiques », $\frac{3}{4}$ des membres du CA sont élus par le collège « personnes morales ».

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'initiative du président, ou à la demande d'un quart du conseil, ou d'un quart des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra dans le mois qui suit la demande. La rédaction de l'ordre du jour incombe aux parties qui en font la demande. La convocation doit parvenir aux membres inscrits au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises selon les mêmes modalités que lors des assemblées générales ordinaires, sauf en ce qui concerne la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, auquel cas le quorum exigé est la moitié des membres inscrits.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit. Les décisions seront alors prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par tout membre actif si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été convoquée dans le cadre normal.

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort à l'exclusion des élus de l'année n-1.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil désigne un président par intérim qui conduit les affaires courantes et prend les décisions nécessaires et urgentes, en attendant la réunion d'une assemblée générale convoquée dans les plus brefs délais pour remplacer le président.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut missionner un de ses membres sur des missions déterminées en CA.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint ;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le président ne peut cumuler deux fonctions du bureau.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après validation du président ou du trésorier. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution si ce point a été porté à l'ordre du jour.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2013

Henri Errico
2, allée du Parc
38130 Echirolles

Michel Machu
10, av de l'Industrie
38130 Echirolles

Yelda Ozgur
116, impasse de la Torsade
38920 Crolles

Jacques Richer,
32, rue César Ferrafiat
38220 Vizille